

ARRETE MUNICIPAL N° A.2026.G.224

**Portant autorisation du Maire à l'association « sou des écoles de Seythenex »
d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie
à l'occasion de la fête de l'école de Seythenex**

Le Maire de la Commune de Faverges-Seythenex,

- VU Les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Les articles L.3334-1, L.3334-2 et L.3335-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU Les Arrêtés Préfectoraux N° 640-86 du 02 juin 1986 relatif aux zones protégées et N° 2006-23-98 du 25 octobre 2006 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et des restaurants en Haute-Savoie ;
- VU L'arrêté Préfectoral N° 2010-1871 du 19 juillet 2010 modifié par l'Arrêté Préfectoral N° 2010-2532 du 17 septembre 2010 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie ;
- VU L'Arrêté Préfectoral N° BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;
- VU La demande formulée par Madame Cécile MORAT, membre de l'association « Sou des écoles de Seythenex », pour l'organisation de la fête de l'école de Seythenex.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;

CONSIDERANT l'engagement du festival des cuisines du monde à respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association « **SOU DES ECOLES DE SEYTHENEX** » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à :
Foyer rural à FAVERGES-SEYTHENEX
le : **samedi 27 juin 2026 de 10 heures 00 à 18 heures 00**
à l'occasion de la fête de l'école de Seythenex.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'Arrêté Préfectoral n° BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019.

ARTICLE 3 : L'organisateur devra prendre en charge la sécurité du lieu de la tenue de la manifestation.

ARTICLE 4 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les trois premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 5 : Cet arrêté est délivré à titre personnel et ne peut être cédée. Il est valable pour le demandeur et l'ensemble de ses sous-traitants acceptés par le donneur d'ordres. Cette autorisation est délivrée à titre **précaire et révocable** et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons notamment de gestion de voirie ou sur demande représentant de l'état sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, ou tout autre agent de la commune ou de l'état assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de la présente notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex). La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail Télérecours citoyen accessible sur : www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le Maire.

Arrêté devenu exécutoire compte tenu
de la publication le : **22 JUIN 2026**
Notifié à l'intéressé(e) le :

Fait le 12 mai 2026,
Par délégation du Maire de Faverges-Seythenex,



Nathalie SURY
Adjointe au Maire

Destinataires :

* Préfecture	1
* Gendarmerie	1
* Direction Générale des Services	1
* Police Municipale	1
* Registre	1
* Madame Joëlle THOMAS	1
* Service DESCCA	1